

Maître HADDAD Sabine

AVOCATE A LA COUR DE PARIS DEPUIS 25 ANS + DE 3.000 ARTICLES

Accueil > Publications > ESCROQUERIE AU JUGEMENT POUR TROMPER LE JUGE: UN...

ESCROQUERIE AU JUGEMENT POUR TROMPER LE JUGE: UN DELIT LOURD DE CONSEQUENCES.

Publié le 27/08/2013 Modifié le 03/02/2020

Par Maître HADDAD Sabine

Vu 86 765 fois  15

La liberté d'ester en justice ou d'aller en justice est un droit, dont dispose tout justiciable, qui doit rester limité par la notion d'abus de droit dans l'action. La fraude, liée par la volonté de tromper doit être sanctionnée. Le fautif, s'expose outre à une amende civile et des dommages et intérêts pour procédure abusive ,mais aussi sa duperie des juges provoquée par ses manoeuvres sont constitutives d'un délit pénal du ressort du tribunal correctionnel. C'est le délit d'escroquerie au jugement, dont les contours ont été fixés par la jurisprudence, qui suppose que l'auteur trompe son juge ,ou tout homme de loi dans le but d'obtenir une décision ou un titre qui portera atteinte à la fortune de la personne condamnée.



La liberté d'ester en justice ou d'aller en justice est un droit, dont dispose tout justiciable, qui doit rester limité par la notion d'abus de droit dans l'action.

Le fautif, s'expose outre à une amende civile et des dommages et intérêts pour procédure abusive ,mais aussi sa duperie des juges provoquée par ses manoeuvres sont constitutives d'un délit pénal du ressort du tribunal correctionnel.

C'est le délit d'escroquerie au jugement, dont les contours ont été fixés par la jurisprudence, qui suppose que l'auteur trompe son juge ,ou tout homme de loi dans le but d'obtenir une décision ou un titre qui portera atteinte à la fortune de la personne condamnée.

L'analyse des manoeuvres déterminantes est un élément essentiel à la fois dans la volonté et la commission du délit....

I- La définition de l'élément matériel affinée par les Tribunaux

L'article 313-1 du Code pénal dispose :

« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. »

La peine et l'amende pourront être majorées dans certaines circonstances aggravantes visées par l'article **L 313-2 du Code pénal** (ex bande organisée...) , étant rappelé que la tentative est punie des même peines que l'action aboutie.

Le principe est posé, il faudra différencier.

- - L'abus de droit "d'ester en Justice", fautif peut être sanctionné par une amende civile et des dommages et intérêt contre le demandeur; (Il s'agit ici d'une action judiciaire, intentée de mauvaise foi, sachant qu'elle est vouée à l'échec ou pour nuire à l'adversaire. De la même façon en cas de plainte avec constitution de partie civile, d'appel ou de pourvoi en cassation jugés dilatoires ou abusifs)

- - La duperie et la tromperie des juges provoquée par des manoeuvres déterminantes ou escroquerie au jugement.

"L'escroquerie au jugement" tient dans le fait de tromper la religion du juge dans le but d'obtenir un titre avec lequel le demandeur pourra porter atteinte à la fortune de la personne condamnée, de vouloir obtenir en fraude des droits d'autrui une décision de Justice.

La Cour de cassation a précisé les contours de la notion d'élément matériel.

A partir du moment où une action en justice n'est que l'exercice d'un droit, il ne suffira pas pour que ce délit soit constitué, que le plaideur formule des allégations mensongères, mêmes répétitives.

Il faudra qu'il les accompagne d'éléments extérieurs.

La tentative d'escroquerie est toute aussi délictueuse. **Crim, 3 juin 2004**, pourvoi N° 03-87.486

A) Élément matériel : des manoeuvres frauduleuses destinées à tromper la religion du juge

1°- La notion de juge doit s'entendre au sens large

Il peut s'agir d'un juge ou d'un tribunal, mais aussi d'un arbitre (affaire Tapie) **Crim, 30 juin 2004**, pourvoi N° 03-85019

Une commission : ex une commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales ; **Crim, 9 janvier 2008**, pourvoi N° 06-87999.

Un expert chargé de rendre un rapport au tribunal

Un huissier pour lui faire rédiger un constat qui, relate en fait une pure mise en scène : **Crim., 14 novembre 1979**, pourvoi N° 79-90.407

2°-L'usage de moyens frauduleux

Crim, 23 janvier 1919, (Bull. n° 21) « *Le délit de tentative d'escroquerie au jugement est caractérisé par des manoeuvres frauduleuses visant à tromper le juge dans l'exercice de sa fonction... »*

Crim, 8 novembre 1962, (Bull. crim, no 312)."Le jugement en tant que titre exécutoire emporte

Crim, 22 mai 1968, pourvoi N° 67-92.782 **Crim, 7 janvier 1970** pourvoi N° 69-90.114 **Crim, 12 mai 1970**, pourvoi N° 69-90.026

"Si l'exercice d'une action en justice constitue un droit, sa mise en oeuvre peut constituer une manoeuvre frauduleuse caractérisant le délit d'escroquerie."

3°- Les moyens matériels utilisés

□ Le faux sous toutes ses formes

La production de fausses attestations, de faux documents, un jugement tronqué ou caduque, une fausse comptabilité, un faux constat ou une fausse traduction ... pourront favoriser la duperie

Exemple une fausse promesse de bail **Crim, 19 novembre 2003**, pourvoi N° 02-87580, un faux contrat de travail ; **Crim., 30 novembre 1995**, pourvoi N° 94-84.612 :une fausse facture **Crim, 19 septembre 1995**, pourvoi N° 94-85353,

Crim, 12 mai 1970, pourvoi N° 69-90026 et **Crim, 24 juin 1970** pourvoi N° 69-93.217

« On ne saurait voir une manoeuvre frauduleuse, ... dans la production, à l'appui d'une action en justice, d'une pièce dont le juge civil a précisément pour mission de déterminer le sens exact et la valeur probante ».

Crim, 26 mars 1998 pourvoi N° 96-85.636

« Constitue une tentative d'escroquerie le fait pour une partie de présenter sciemment en justice un document mensonger destiné à tromper la religion du juge et susceptible, si la machination n'est pas déjouée, de faire rendre une décision de nature à préjudicier aux intérêts de l'adversaire. »
voir aussi **Crim, 14 mars 1972** pourvoi N° 71-91.077

Des déclarations mensongères, même répétitives, ne suffiront pas pour constituer le délit d'escroquerie lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'un fait extérieur ou d'un agissement quelconque destiné à y faire ajouter foi.

La fausse attestation **Crim, 4 janvier 2005**, pourvoi No 04-82715 ; Les faux témoignages mis en scène **Crim, 3 novembre 1978**, pourvoi N° 78-91144

□ L'altération d'une vérité réformée

Ex **Crim, 7 avril 1992** N° pourvoi 91-84.189 a condamné un époux qui, sans présenter de faux documents, avait produit des pièces qui donnaient une image inexacte de sa situation réelle ...(ici des feuilles de salaires qui ne mentionnaient pas des indemnités de déplacement reçues par ailleurs)

Les éléments extérieurs : manoeuvres, fausse qualité, faux document, mise en scène...

Doivent être provoqués de mauvaise foi, par l'intervention et l'utilisation de l'appareil judiciaire dans l'obtention d'une décision en vue de la spoliation de l'adversaire. **Crim, 20 avril 2005**, N° de pourvoi: 04-84828

Les circonstances de fait seront appréciées souverainement. Il faudra démontrer la fausseté des documents allégués par exemple.

N'oublions pas les dispositions de

--l'article 259-3 du code civil :

Les époux doivent se communiquer et communiquer au juge ainsi qu'aux experts et aux autres personnes désignées par lui en application des 9° et 10° de l'article 255, tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial. Le juge peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans que le secret professionnel puisse être opposé.

--l'article 272 du code civil

« Dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire, par le juge ou par les parties, ou à l'occasion d'une demande de révision, les parties fournissent au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie.... »

La production d'une fausse attestation obligatoire aux débats sera un élément à considérer, si elle a emporté ou faussé la conviction du juge.

Petite nuance à préciser: Si la juridiction avait été avertie dès le début de la procédure de divorce de la possibilité pour un époux de percevoir outre son salaire, des indemnités de déplacement, et si l'épouse avait eu la possibilité de solliciter la production de tous les relevés de salaires pour la

Crim, 22 février 1996, pourvoi n° 95-81.627; La déclaration d'un sinistre à une compagnie d'assurance, accompagnée d'un certificat de dépôt de plainte pour vol, destiné à donner force et crédit à la réalité de ce vol, caractérise le commencement d'exécution d'une tentative d'escroquerie.

B) L'élément moral et la mise en oeuvre de l'action: L'intention frauduleuse

L'intention coupable, sans laquelle n'y a pas infraction, tient dans le fait que le l'une des parties, en parfaite connaissance de cause, a commis les manoeuvres frauduleuses dans le dessein de tromper les magistrats et d'y aboutir. Sinon, il s'agirait de tentative. C'est la mauvaise foi, la malhonnêteté, l'intention de nuire...

C) La mise en oeuvre de l'action publique

Une plainte devra être adressée par RAR au procureur de la république près le tribunal de grande instance compétent, ou déposée au commissariat pour escroquerie en demandant réparation du préjudice qui a été causé.

La victime pourra se constituer partie civile jusqu'à l'audience pénale afin de formuler une demande de dommages et intérêts, en réparation du préjudice financier et du préjudice moral causé.

La Cour de cassation considère que l'escroquerie au jugement sera consommée au jour où la décision obtenue frauduleusement est devenue exécutoire.

Crim, 3 novembre 2011, pourvoi N° 10-87.945 : le point de départ de la prescription de l'escroquerie au jugement est fixé au jour où est rendue une décision irrévocable dès lors que le faux destiné à tromper la religion du juge civil a été produit également en appel ; qu'en retenant la seule date du jugement pour point de départ de la prescription de l'action publique motif pris de ce qu'il était assorti de l'exécution provisoire, la cour d'appel a violé les articles susvisés

Même sens **Crim. 17 octobre 2007**, pourvoi N°07-82.674, **Crim, 30 juin 2004** pourvoi N° 03-85.019

C'est donc à cette date que doit être fixé le point de départ du délai de prescription de 6 ans, s'agissant d'un délit. Parfois elle sera ajoutée à d'autres délits: faux et usage de faux document, et/ou faux témoignage.

Ainsi, entre les plaintes pour faux et usages de faux documents, faux témoignages, y compris par omission ou escroquerie au jugement. les risques d'amendes civiles liées aux abus judiciaires. les

II- La poursuite civile

A) L'indemnisation sur le plan civil

Une demande de dommages-intérêts pour réparer le préjudice causé par le mensonge peut être sollicitée soit par voie de constitution de partie civile (action pénale) soit devant le juge civil en fonction du montant de la demande.

B) Le recours en révision

Un délai de 2 mois court à compter du jour où la partie a eu connaissance d'une cause de révision pour déposer un recours en révision.

L'article 595 du CPC permet d'envisager un recours en révision dans des cas particuliers

Le recours en revision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :

1. S'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
2. Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;
3. S'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement ;
4. S'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement.

Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

Demeurant à votre disposition pour toutes précisions

Maître HADDAD Sabine

Avocat au barreau de Paris

VOUS AVEZ UNE QUESTION ?

Sabine HADDAD

199 € TTC

2557 évaluations positives

Note : ★★★★★ (5/5)

POSEZ VOTRE QUESTION À MAÎTRE HADDAD SABINE



Posez gratuitement toutes vos questions sur notre forum juridique. Nos bénévoles vous répondent directement en ligne.

ALLER SUR LE FORUM



DEMANDER UN DEVIS À UN AVOCAT



Publié par Visiteur

25/04/2016 10:48

Bonjour,

En notre qualité de caution, le TI a rendu son jugement concernant la demande en paiement de l'intégralité de la somme à des retraités malgré notre engagement sur une durée de 60 mois SAISIE ATTRIBUTION DE L'INTEGRALITE DE LA SOMME LE 10 NOVEMBRE 2015

Ayant constaté de nombreuses fautes dans ce jugement, nous avons fait appel, malgré la saisie attribution de l'intégralité de la somme, la banque demande pour la deuxième fois le même montant en avril 2016

Cela relève donc du pénal? et de surcroît depuis la 1ère instance, cette n'a fait uniquement de fausses déclarations.

Merci de bien vouloir me répondre

Très cordialement

Publié par Visiteur

02/08/2016 23:54

Bonjour,

dans le cas d'une enquête de la CPAM pour savoir s'il y a ou pas accident de travail, le fait pour la partie adverse, de raconter tout ce qu'elle veut, c'est à dire à mentir, grossir les choses... à l'enquêtrice, cela peut il être considéré comme une tromperie de la religion du juge (l'enquêtrice assermentée) et donc être poursuivi ?

Cordialement,

Publié par Visiteur

19/04/2017 00:22

message vocal d'une certaine durée, que la mission d'intérim prenait fin avant la fin la dite mission; (cela pour s'exonérer de son obligation de solliciter l'autorisation de l'inspection du travail) or il s'avère qu'aucun message vocal n'ai été laissé sur le répondeur; constaté par procès verbal d'huissier. La question est de savoir si de tels agissements sont constitutifs de délits "d'escroquerie au jugement"?

Merci de votre retour.

Publié par Visiteur

12/05/2017 10:32

Après 30 ans de procesj'ai perdu en cassation.Puis je demander un un recours en revision pour apporter la preuve de fausses factures datant de 2001 figurant dans les dossiers du procès et que le notaire de la liquidation de mon défunt mari m'a toujours refusé malgré mes nombreux courriers de réclamation adressés à son étude

Publié par Visiteur

12/05/2017 10:47

Suite, malgré mes nombreux courriers en lettres recommandées RAR de réclamation adressées à son étude M je vous remercie de votre réponse.

Publié par Visiteur

20/09/2017 13:00

bonjour j ai ete victime de fausses declarations de lapart de la gendarmerie et des services sociaux suite a un jugement le juge des enfants ma fait retiré mon bébé de 13 mois ce 13 septembre 2017 j aimerai savoir ce que je peux faire car j ai les preuves du contraires merci de me repondre

Publié par Visiteur

02/01/2018 12:03

Bonjour,

Billet parfait ... (sauf la petite actualisation qui s'impose sur le récent doublement des délais de prescription pour les délits et crimes)

Un petit doute d'ordre général cependant: le recours en révision est-il vraiment la seule voie possible?

Quid en effet de l'opposition à jugement rendu, recours beaucoup moins lourd a priori? (Ex: très concret: un jugement rendu sans que le défendeur n'ait été avisé de la moindre date d'audience suite à une mise en état TRÈS complaisante)

Merci infiniment et félicitations une fois encore pour ce billet qui est le plus complet et le plus fouillé sur le sujet parmi tous ceux que j'ai trouvés sur la toile..

Publié par Visiteur

01/02/2018 19:08

Bonjour,

a ce jour.

Après changement de coordonnée bancaire, la société en question a toujours poursuivie sont contrat bien que prétendant le contraire jusqu'à ce jour avec des paiements régulier.

Aujourd'hui je suis contraint par signification de restitution, d'astreindre et de bien d'autre détails.

De votre point de vue quand pensez vous?

Que dois je faire?

Publié par Visiteur

05/03/2018 21:03

Bonjour

Dans le cadre d'un litige de prescription sur pret immobilier avec le siège de la banque No1 en France, cette derniere presente au juge par l'intermédiaire de son avocat en piece clé de conclusions un Faux GROSSIER !!!!

Il s'agit d'un écrit daté de 2013 qu'ils soutiennent m'avoir envoyé à l'adresse où je réside depuis 2016 !!!

Tentative escroquerie au jugement !!!

Les montants en jeu sont enorme pour le particulier que je suis. En plus Je suis confiant sur la prescription que je fais valoir.

J'espère que la banque demandera à négocier pour protéger son image et éviter une lourde peine d'amende.

Je trouve cette histoire scandaleuse...comment cette grande banque peut faire une telle chose face un petit particulier....

Publié par Visiteur

04/04/2018 12:06

Bonjour. Est-ce que le fait de présenter des conclusions d'avocat mentionnant des sommes inexistantes qui auraient été reçues par la partie adverse dans le but de soutirer une pension alimentaire dans le cadre d'une garde alternée constitue une fraude au jugement ? Le juge a effectivement pris pour argent comptant ces fausses déclarations sans consulter les véritables pièces au dossier et a donné raison à l'ex conjoint ayant fait ces fausses déclarations. Merci pour votre réponse.

PAGE 1 >

PUBLIER UN COMMENTAIRE



VOTRE COMMENTAIRE :

Texte de votre commentaire *

Rédigez votre commentaire ici ...

Pseudo *

Nom / prénom 

Email *

Département

Mot de passe *

Numéro de téléphone 

- J'accepte de recevoir des propositions commerciales de nos partenaires
- En cochant cette case, je reconnais avoir pris connaissance et accepter les **conditions générales d'utilisation** ainsi que la **politique de confidentialité**

Le présent formulaire d'inscription vous permet de vous inscrire sur le site. La base légale de ce traitement est l'exécution d'une relation contractuelle (article 6.1.b du RGPD). Les destinataires des données sont le responsable de traitement, le service client et le service technique en charge de l'administration du service, le sous-traitant Scalingo gérant le serveur web, ainsi que toute personne légalement autorisée. Le formulaire d'inscription est hébergé sur un serveur hébergé par Scalingo, basé en France et offrant des **clauses de protection conformes au RGPD**. Les données collectées sont conservées jusqu'à ce que l'Internaute en sollicite la suppression, étant entendu que vous pouvez demander la suppression de vos données et retirer votre consentement à tout moment. Vous disposez également d'un droit d'accès, de rectification ou de limitation du traitement relatif à vos données à caractère personnel, ainsi que d'un droit à la portabilité de

reCAPTCHA est désactivé.  Autoriser

PUBLIER



[A PROPOS DE L'AUTEUR](#)

[CONSULTATION EN
LIGNE](#)

“ AVOCATE
ENSEIGNANTE

PLUS DE 3.000
PUBLICATIONS ET
ARTICLES JURIDIQUES-
VU SUR FRANCE2, M6,
BFM TV, LE FIGARO ,
L'EXPRESS etc...

Je traite
personnellement toutes
vos questions.

Posez vos questions juridiques en ligne

POSEZ
VOTRE
QUESTION

PRIX

Rép : 24h
maximum

~~199~~ €

2557 évaluations
positives

Note : ★★ ★
★★ (5/5)

INFORMATIONS

L'Avocate vous fait Juge”

Copyright Sabine

HADDAD Première

Edition : décembre 2013

ISBN: 978-1-291-48466-3

-330 pages

 book_blue2.gif?

20131216165508

THÈMES DE
PUBLICATIONS

MES LIENS

- PREUVE (551)
- › DROIT PENAL (211)
- › DROIT DES AFFAIRES (102)
- › DROIT DU TRAVAIL (90)
- › DROIT DES ETRANGERS (45)
- › DROIT ROUTIER (37)
- › DROIT IMMOBILIER (37)
- › DROIT SUR INTERNET (24)
- › DROIT DES ASSURANCES (15)
- › MINEUR (11)
- › DROIT DE LA RESPONSABILITE (10)
- › DROIT MEDICAL (10)
- › DROIT EUROPEEN (6)
- › VOIES D'EXECUTION (6)
- › Articles les plus lus

 FLUX RSS : ABONNEZ-VOUS

 RECHERCHER

Rechercher sur le blc



RETROUVEZ-NOUS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX ET SUR NOS APPLICATIONS MOBILES



APPLE STORE



PLAY STORE



FACEBOOK



TWITTER

